



## Actualités Contrats Publics

### JURISPRUDENCES

#### PASSATION

##### ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION - CONFLITS D'INTERET

Illustration de l'obligation d'exclusion de la procédure de passation d'un marché public en raison d'un conflit d'intérêts sans possibilité d'y être remédié, en l'espèce le DG du candidat était marié à la DG de l'AMO accompagnant l'acheteur.

[Conseil d'Etat, 03/04/2026, 510005, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

##### ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION – MODIFICATION DU DCE

Illustration de l'annulation d'une procédure de passation d'un marché public en raison d'une modification substantielle du dossier de consultation des entreprises ; en l'espèce, l'acheteur a modifié le BPU après la date limite de dépôt des offres, permettant à l'attributaire de réduire son prix de 1,47 million d'euros.

[TA de Lille, 14/04/2026, 2602998](#)

##### VALIDATION DE LA PRATIQUE DES 3 DEVIS

Demander plusieurs devis pour un achat en dessous des seuils de publicité et de mise en concurrence ne fait basculer la consultation en procédure adaptée soumise au code de la commande publique, sauf à ce que l'acheteur se soumette expressément à cette procédure dans les documents de la consultation en indiquant s'y soumettre.

[Conseil d'Etat, 17/04/2026, 503412, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

#### **EVICTIION IRREGULIERE D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION – INDEMNISATION PARTIELLE**

Indemnisation du candidat irrégulièrement évincé d'une procédure de passation d'une concession de service public ayant des chances sérieuses d'obtenir le contrat à hauteur des seuls frais de présentation de l'offre. Pas d'indemnisation du manque à gagner en raison du caractère incertain du préjudice.

[CAA de Versailles, 11/05/2026, 23VE02190](#)

#### **REGLE DU PRIX DEFINITIF – OBLIGATIONS DES ORGANISMES HLM**

Les organismes HLM sont soumis aux règles de formation des prix des marchés publics dès lors qu'ils concluent des marchés à prix définitifs ; par conséquent, leurs marchés doivent contenir des clauses d'actualisation et de révision conformes au Code de la commande publique.

[Conseil d'Etat, 06/05/2026, 504660, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

#### **OFFRE TARDIVE – PRESOMPTION DE VALIDITE DU DEPOT AU BENEFICE DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE**

Une offre déposée après l'heure limite est réputée être éliminée. Toutefois, l'opérateur économique peut bénéficier d'une présomption de validité du dépôt, même hors délai, lorsqu'il parvient à démontrer la preuve d'un dysfonctionnement technique indépendant de sa volonté.

[TA de Paris, 21/04/2026, 2609201](#)

#### **REGULARITE DE L'OFFRE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE**

Validation de la régularité de l'offre d'un établissement public par le recours au secret des affaires ; en l'espèce, le juge s'appuie sur des pièces comptables confidentielles pour vérifier la couverture de tous les coûts directs et indirects. Un écart de prix important ne suffit pas à caractériser une offre anormalement basse dès lors que l'opérateur public apporte la preuve de sa transparence économique.

[CAA de Nantes, 30/04/2026, 24NT02313, Inédit au recueil Lebon](#)

## **EXECUTION**

### **DECOMPTE GENERAL DEFINITIF TACITE – NOTIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE GENERAL**

Pas d'incidence sur la naissance d'un DGD tacite le fait que le titulaire du marché ait adressé ses projets de décompte final et de décompte général à ses interlocuteurs habituels de la titulaire dans le cadre de l'exécution du marché et non adressé personnellement au Maire.

[CAA de Marseille, 04/05/2026, 25MA00644, Inédit au recueil Lebon](#)

### **PERTE DE L'OUVRAGE AVANT RECEPTION – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur supporte le risque de destruction ou de détérioration de l'ouvrage, même en cas de force majeure ou de cas fortuit, sauf clause contractuelle contraire.

[Conseil d'Etat, 03/04/2026, 509823, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

### **RESILIATION UNILATERALE DE LA PERSONNE PUBLIQUE – RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

Lorsqu'une personne publique résilie unilatéralement un contrat administratif en vertu d'une clause le prévoyant, elle ne fait qu'exercer une prérogative inhérente au régime exorbitant du droit public. Son cocontractant ne peut dès lors se prévaloir des dispositions du code de commerce sur la rupture brutale de relations commerciales établies pour obtenir réparation sur un fondement quasi-délictuel.

[CAA de Paris, 02/04/2026, 25PA02137](#)

### **DSP – REQUALIFICATION EN MARCHÉ PUBLIC**

L'absence de risque économique réel pour le titulaire d'un contrat de commande publique entraîne sa requalification en marché public, peu importe que le contrat se présente formellement comme une délégation de service public. Tel est le cas lorsqu'une contribution versée par l'acheteur couvre en réalité le déficit prévisible, même au-delà des hypothèses contractuelles. L'intitulé du contrat et les clauses affirmant le transfert des risques sont inopérants face à la réalité de l'équilibre économique convenu.

[CAA de Marseille, 29/04/2026, 26MA01096](#)

### **PRESTATIONS HORS MARCHÉ – PAIEMENT**

En cas de poursuite des prestations à la demande de l'acheteur après expiration du marché, ce dernier ne peut sérieusement contester ni la nature ni la réalité des prestations, dès lors qu'il reconnaît avoir demandé au titulaire de poursuivre l'exécution des prestations après l'échéance des marchés.

[TA de Marseille, 18 février 2026, 2503071](#)

## RESPONSABILITE DECENNALE – TRAVAUX DE REPRISE AU TITRE DE LA DO

Le fait qu'un constructeur effectue des travaux de reprise à la demande d'un assureur dommages-ouvrage (DO) ne vaut pas, en soi, reconnaissance tacite de sa responsabilité et n'interrompt donc pas le délai de prescription décennale à son encontre.

[Conseil d'Etat, 13/04/2026, 508218, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

## RESPONSABILITE DECENNALE – RESPONSABILITE DU MAITRE D'ŒUVRE

Responsabilité de la maîtrise d'œuvre pour manquement dans sa mission de surveillance de l'exécution des travaux sans que cette dernière ne puisse s'en exonérer en se prévalant de l'expiration de la garantie de parfait achèvement (inapplicable aux maîtres d'œuvre).

[CAA de Versailles, 11/05/2026, 23VE01877, Inédit au recueil Lebon](#)

## EXCLUSIVITE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

L'existence d'un contrat valide ferme définitivement la voie à une action en enrichissement sans cause, lequel ne peut donc jamais servir comme dispositif de secours pour contourner une forclusion procédurale ; en l'espèce, la force obligatoire du contrat prime définitivement sur l'équité financière, transformant une erreur de calendrier en perte sèche.

[CAA de Bordeaux, 21/05/2026, 24BX00996, Inédit au recueil Lebon](#)

---

## TEXTES, RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Principaux apports de la [Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique dans le cadre de commande publique](#) :

- ➔ **Dématérialisation des procédures via une plateforme de dématérialisation mise gratuitement à disposition par l'Etat** (art.12) : obligation pour les personnes morales de droit public et les organismes de sécurité sociale (simple faculté pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements) – mise en œuvre à compter d'une date déterminée et au plus tard le 31.12.2030 selon calendrier fixé par décret par catégorie d'acheteurs/autorités concédantes (art.12) ;
- ➔ **Seuil marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence** (art. 13) : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les acheteurs pourront passer des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence dès lors que le montant estimé reste sous le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services des autorités centrales (140k€). Cette souplesse s'étend aux lots de travaux dont le montant est inférieur au même seuil à condition que leur cumul ne dépasse pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.  
L'acheteur reste néanmoins tenu de choisir une offre pertinente, de gérer rigoureusement les deniers publics et de diversifier ses prestataires lorsque le marché le permet.

- ➔ **Réservation de lots d'un marché aux jeunes entreprises innovantes** (art. 14) : à compter du 28 mai 2026, dans le cadre de marchés publics innovants dont la valeur est inférieure au seuil européen applicable, il est possible de réserver jusqu'à 15 % du montant total à des jeunes entreprises innovantes (au sens du CGI, art. 44 sexies-0 A).
- ➔ **Dispense de publicité et mise en concurrence pour certains marchés publics innovants** (art. 16) : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, attribution sans publicité ni mise en concurrence de marché public innovant
  - si le besoin est inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services des autorités centrales (140k€HT) ;
  - pour les lots, dont le montant est inférieur au seuil mentionné au même 1<sup>er</sup> alinéa pour les marchés de travaux et à 80 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
 L'acheteur reste néanmoins tenu de choisir une offre pertinente, de gérer rigoureusement les deniers publics et de diversifier ses prestataires lorsque le marché le permet.
- ➔ **Autorisation par défaut des variantes en procédure formalisée** et MAPA (art. 17) sauf si l'acheteur le précise explicitement dans les documents de consultation.
- ➔ **Société dédiée attributaire** (art. 18) : possibilité de prévoir dans les documents de la consultation que le marché public ou la concession puisse être attribué à une société créée spécifiquement pour l'occasion — déjà constituée ou en cours de formation — entre l'acheteur, le(s) attributaire(s) et, éventuellement, un investisseur tiers. Cette société ayant une existence temporaire, limitée à la durée du marché.
- ➔ **Ajout d'un cas concernant les services d'acquisition ou de location** quelles qu'en soient les modalités financières (art. 20) : à savoir celui d'une partie minoritaire d'un immeuble à construire, indissociable de celui-ci, accompagnée de travaux spécifiques aux besoins de l'acheteur et qui ne peuvent être confiés qu'à l'opérateur en charge de la partie principale du bâtiment. Ce cas est strictement encadré : aucune solution alternative raisonnable ne doit exister, et l'absence de concurrence ne doit pas découler d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. Par ailleurs, les articles L. 2183-1 et L. 2184-1 s'appliquent dès lors que le marché atteint les seuils européens.

**Circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières 1ères résultat du conflit actuel au Moyen Orient**

- ➔ Obligation de prévoir des prix révisibles pour de nombreux marchés publics (denrées alimentaires, énergie, travaux, transports ...) : incitation à intégrer des clauses de révision de prix reflétant les fluctuations économiques réelles, sans terme fixe ni clause butoir.
- ➔ Possibilité de modification des clauses financières face à des hausses imprévisibles de coûts : possibilité de renégociation sur le prix sous conditions (les surcoûts doivent dépasser ce que les parties pouvaient raisonnablement anticiper, être objectivement justifiés par des éléments comptables, et la modification est plafonnée à 50 % du montant initial du contrat).
- ➔ Droit du cocontractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision (alternative à la modification du contrat), les parties peuvent conclure une convention d'indemnisation pour compenser le bouleversement temporaire de l'équilibre économique. La

jurisprudence laisse à la charge du titulaire entre 5 et 25 % de la perte subie. Cette indemnité n'est pas soumise au plafond de 50 % prévu par les dispositions des articles R.2194-5 et R.3135-5 du CCP.

- ➔ Possibilité de résiliation amiable à défaut d'accord des parties sur la poursuite du contrat : résiliation immédiate ou de façon différée pour permettre un nouveau marché. Dans ce dernier cas, le titulaire peut prétendre à une indemnité d'imprévision.
- ➔ Pour les contrats de droit privé : possibilité de renégociation sur le fondement de l'article 1195 du code civil (imprévision), dans les mêmes limites que celles prévues par le CCP.

Publication du [Guide de l'OCEP sur les « Clause et recommandations pour l'accessibilité numérique »](#), guide pratique à l'attention des acheteurs pour leur permettre l'intégration de clause d'accessibilité dans les marchés publics numériques.

## AUTEURS

---



**Lise-Marie FARAS**  
Avocate associée – Lyon  
[lmfaras@racine.eu](mailto:lmfaras@racine.eu)  
+33 6 98 92 84 57



**Renaud de LAUBIER**  
Avocat associé – Marseille  
[rdelaubier@racine.eu](mailto:rdelaubier@racine.eu)  
+33 6 38 17 25 05

Avec les contributions de **Nadaud DELACROIX**, avocat et **Lucie RICHARD**, avocat (Racine Lyon).